

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-015422

STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS

190 avenue Célestin Coq
CS60004
13016 ROUSSET Cedex

Marseille, le 20 mars 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 14 mars 2024 sur le thème « accélérateur de particules »

N° dossier : Inspection n°INSNP-MRS-2024-0619/ N°SIGIS : T130756 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 mars 2024 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 mars 2024 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour l'analyse des risques, l'information des travailleurs, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires.

Ils ont effectué une visite des installations où sont situés les implantateurs ioniques, les appareils à fluorescence X, l'appareil de radiographie X et l'appareil de spectrométrie.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le risque lié aux rayonnements ionisants est bien maîtrisé, compte tenu du caractère atypique de certains appareils mis en œuvre. Les inspecteurs ont apprécié les efforts conduits pour tester les arrêts d'urgence ainsi que les dispositions mises en place pour l'information des personnels. Toutefois, le suivi des vérifications réglementaires peut être amélioré, afin d'assurer le respect des périodicités applicables.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Cette inspection n'a pas donné lieu à d'autres demandes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Vérifications de radioprotection

Constat d'écart III.1 : Le renouvellement de la vérification initiale n'a pas été réalisé à la périodicité prévue par l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ pour deux accélérateurs de particules.

Constat d'écart III.2 : Le délai entre deux vérifications périodiques de certains appareils émetteurs rayons X est supérieur au délai prévu par l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹.

Rapports techniques de conformité des installations

Constat d'écart III.3 : Les rapports techniques de conformité ne consignent pas des résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail comme en dispose le 5° de l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN², et ne concluent pas quant à la conformité de l'installation.

Arrêt d'urgence

Observation III.1 : Il convient de remplacer le cache de protection de l'arrêt d'urgence de la cabine de radiographie X par un dispositif adapté.

*

* *

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

² Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X



Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).